

Objet: Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Disposition relative au cours de formation musicale

Réseaux : OS - LS

Niveau et service : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
- ART. (Sec. H.R.)

- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduits subventionné par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement artistique;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement artistique subventionné ;
- Aux Associations de parents, aux Syndicats du personnel enseignant ;
- A l'administration générale des personnels de l'enseignement ;
- A l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Autorités : Le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Signataire : Christian DUPONT

Gestionnaire : Cabinet du Ministre de l'Enseignement obligatoire

Personne ressource : Hélène Martiat Tél. : 02/ 227.33.61

Référence facultative : Formation musicale E.S.A.H.R.

Nombre de page ; 2

Annexes : /

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que, prochainement, les titres énumérés ci-dessous seront considérés comme titres requis à l'enseignement du cours de formation musicale.

Il s'agit des diplômes de :

- bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court ;
- agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale ;
- régent en pédagogie musicale.

Toutefois, afin de pouvoir organiser au mieux la prochaine rentrée scolaire et de garantir un enseignement répondant aux nécessités actuelles de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les porteurs de ces titres pourront, dès le 1er septembre 2008, être engagés par pénurie par les Pouvoirs organisateurs attestant avoir été dans l'impossibilité de recruter un porteur de titre requis ou jugé suffisant tels que ceux fixés à l'article 106, § 1er, 1° et § 2, 1° et 2° du décret du 2 juin 1998.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous souhaite dès à présent, Madame, Monsieur, une excellente année scolaire 2008-2009.

Le Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit,

Christian DUPONT

